



CHAMBRE DE COMMERCE
INDUSTRIE ET SERVICES
SAINT-ETIENNE MONTBRISON

Conditions Générales d'EPREUVE Du Banc Officiel d'Epreuve des Armes et Munitions

Article 1 – Définitions

Le Banc d'Epreuve de Saint-Etienne effectue les opérations d'épreuve obligatoire des armes conformément à la réglementation en vigueur, et notamment au règlement de la Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives.

Le Banc d'Epreuve est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison dont il constitue un service extérieur. A ce titre, la CCI est juridiquement prestataire des opérations d'épreuve des armes.

Le client est la personne dont émane la commande d'épreuve et qui remet au Banc d'Epreuve l'arme ou les armes à éprouver dont il est détenteur ou importateur.

Article 2 – Objet

Les présentes conditions générales d'épreuve des armes ont pour objet de définir les conditions que le Banc d'Epreuve et le client s'engagent à respecter au regard de la prestation d'épreuve des armes réalisée par le Banc d'Epreuve, sauf clause spéciale et dérogatoire stipulée sur la commande.

Les prestations d'épreuve visées concernent l'épreuve ordinaire, l'épreuve supérieure ou encore l'épreuve aux billes d'acier ainsi que

l'épreuve à la poudre noire et l'épreuve des armes non létales.

Ces présentes conditions générales d'épreuve sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales par le client qui ne pourra se prévaloir d'aucune condition particulière à leur rencontre.

Article 3- Commande

3-1 passation de la commande

Chaque commande de client doit être précédée d'un devis gratuit établi par le Banc d'Epreuve sur la base des informations communiquées par le client (type d'épreuve désiré : ordinaire, supérieure, billes d'acier).

Dans le cas de commande simple (non précédée d'un devis), le tarif du Banc d'Epreuve tiendra lieu de devis, y compris pour les services s'avérant indispensables à la réalisation de l'épreuve et au retour de l'arme.

Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au Banc d'Epreuve, sa commande ou le devis approuvé (signature et mention « bon pour acceptation ») si le client est une personne morale la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager.

3-2 Acceptation ou refus de la commande

La commande reçue par le Banc d'Epreuve n'est prise en compte que si la commande ou le devis approuvé est accompagné du règlement du coût total de la prestation et, sous réserve du contrôle d'entrée prévu à l'article 4-2 des présentes.

Tout devis approuvé doit, en outre, être accompagné des documents réglementaires relatifs à la détention d'armes.

L'absence d'un seul de ces éléments justifie le refus de la commande par le Banc d'Epreuve.

3-3 Annulation de la commande

En cas d'annulation par le client de la commande en cours de réalisation, et ce, quelle qu'en soit la cause, le travail déjà effectué sera facturé au client à cent pour cent.

Article 4 – Réalisation

4-1 Réception des armes

Les armes doivent être remises ou bien expédiées au Banc d'Epreuve avec une liste précisant les quantités, le type d'arme et le numéro d'identification.

Dans tous les cas, les frais et les risques liés au transport des armes sont à la charge du client.

Le client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories.

Passé un délai de 3 mois à compter de la commande, le Banc d'Epreuve qui n'aurait pas reçu les armes, se réserve le droit d'annuler la commande sans remboursement et sans indemnité. Les armes doivent être remises au Banc d'Epreuve dans l'état permettant la réalisation de l'épreuve : canon, culasse, détente et, en particulier le choke adéquat afin de réaliser l'épreuve dite « billes d'acier ». S'agissant des canons seuls, ces derniers doivent impérativement être accompagnés d'une carcasse.

4-2 Contrôle d'entrée

Toutes les armes délivrées au Banc d'Epreuve font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si les produits peuvent être soumis au procédé d'épreuve (présence de toutes les pièces nécessaires), ainsi qu'à apprécier l'état général de l'arme.

La commande ne sera pas exécutée s'il apparaît que l'opération d'épreuve est impossible.

Al l'issue de ce contrôle, il est fait état des anomalies éventuelles ou des dommages constatés sur la ou les armes avant la réalisation de la prestation. Si des anomalies ou dommages sont constatés, ceux-ci sont signifiés par courrier au client.

S'il apparaît au cours du contrôle que, pour des raisons techniques ou sécuritaires, l'épreuve ne peut se réaliser qu'après un nettoyage de l'arme, celui-ci sera à la charge du client, et facturé de plein droit selon les tarifs en vigueur au Banc d'Epreuve de Saint-Etienne.

Pour les armes neuves fournies dans leur emballage commercial, la prestation du déballage sera à la charge du client et facturable de plein droit selon le tarif en vigueur au Banc d'Epreuve de Saint-Etienne.

4-3 Opérations d'épreuve

Le Banc d'Epreuve exécute les opérations d'épreuve selon les procédés définis par la Commission Internationale Permanente.

Le client, professionnel ou non, ne pourra en aucun cas accéder aux gaines de tirs pendant la réalisation de l'épreuve.

Les armes ayant subi les opérations d'épreuve sont revêtues de poinçons. Ces poinçons sont apposés par le Banc d'Epreuve sur chacune des pièces de sécurité.

Il est établi, pour chaque arme, un certificat attestant de la bonne exécution des opérations d'épreuve et portant les références nécessaires pour identifier l'arme. Cette attestation est signée par le Directeur du Banc d'Epreuve et revêt le cachet officiel du Banc d'Epreuve.

Ce certificat est remis au client.

En cas de perte, il ne pourra être délivré qu'un duplicata payant.

Si au cours de la prestation, il s'avère qu'une arme n'a pas passé avec succès l'épreuve, le certificat mentionnera « non-conforme » ou « rebut » avec le motif du refus de l'épreuve. Dans le cas d'un rebut, l'arme sera poinçonnée « R ».

4-4 Responsabilité

Le Banc d'Epreuve est responsable de la bonne exécution des opérations d'épreuve. Il apporte le meilleur soin possible à la réalisation des opérations d'épreuve des armes. Néanmoins, si au cours de leur déroulement, l'arme objet des opérations venait à subir un dommage de quelque nature que ce soit, le Banc d'Epreuve ne pourrait voir sa responsabilité engagée sauf faute lourde de sa part.

4-5 Restitution des armes éprouvées

Dès la fin de la prestation d'épreuve, le client est informé par tous moyens par le Banc d'Epreuve.

Les modalités de restitution des armes à leur détenteur sont établies dès la passation de la commande dans la mesure où le coût du transport et de l'emballage est à la charge du client.

Lorsque l'arme est restituée par voie de transport au client, les risques sont à la charge du client.

Lorsque le client s'est engagé à reprendre l'arme, il dispose pour le faire d'un délai d'un an et un jour à compter de la date d'envoi de la facture ; passé ce délai, l'arme est détruite.

Article 5 – Prix et conditions de paiement

5-1 Prix

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème joint aux présentes conditions.

5-2 Modalités de paiement

Le paiement de la prestation se fait comptant et ne peut en aucun cas donner lieu à un escompte.

Le règlement du montant total de la prestation doit accompagner toute commande. Lorsque les prestations de nettoyage ou de déballage se sont avérées indispensables, une facture sera adressée au client qui devra régler sous quinzaine et en tout état de cause avant la restitution de l'arme.

5-3 Facturation

La facture est émise après l'épreuve, lors de l'émission du certificat.

Cette date de réception sera considérée comme la date de règlement et sera portée sur la facture.

Article 6 – loi applicable et juridiction compétente

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le Banc d'Epreuve et l'un de ses clients.

La prestation objet des présentes conditions générales est soumise à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Conditions générales adoptées par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison le 26 mars 2007 et valables à compter du 27 mars 2007.

